

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 juin 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 83 de l'ordre du jour
L'état de droit aux niveaux national et international

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**Lettre datée du 12 juin 2020, adressée au Secrétaire général
et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à mes lettres datées du 5 décembre 2019 (A/74/575-S/2019/928) et du 23 mai 2019 (A/73/885-S/2019/429) concernant les violations de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations Unies commises par les États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de porter à votre attention sur ce qui suit.

Le 27 mai 2020, les États-Unis ont annoncé qu'ils imposeraient unilatéralement des sanctions couvrant « tous les projets nucléaires restants émanant du Plan d'action global commun en Iran : la conversion du réacteur d'Arak, la fourniture d'uranium enrichi pour le réacteur de recherche de Téhéran, et l'exportation de combustible usé et de déchets nucléaires provenant des réacteurs de recherche iranien » aux entreprises et entités impliquées dans ces activités qui n'y auraient pas mis un terme à l'issue d'une période de 60 jours. Ils ont également frappé deux Iraniens de sanctions illégales et menacé d'imposer des sanctions supplémentaires au « personnel nucléaire iranien » et aux scientifiques participant au programme nucléaire pacifique de l'Iran¹.

Ces mesures, tout comme de précédents actes de malveillance commis par les États-Unis, notamment la désignation de l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran et de son directeur, Ali Akbar Salehi (le 31 janvier 2020)², l'imposition de sanctions relatives à la coopération et aux activités conjointes de l'Iran et d'autres pays concernant l'uranium naturel et l'eau lourde (le 3 mai 2019)³ et le site de Fordou (18 novembre 2019)⁴, visent fondamentalement à empêcher l'Iran, les autres participants au Plan d'action global commun et la communauté internationale de respecter les engagements et obligations qui leur incombent en application de la résolution 2231 (2015).

¹ www.state.gov/keeping-the-world-safe-from-irans-nuclear-program/.

² www.treasury.gov/resource-center/sanctions/OFAC-Enforcement/Pages/20200130.aspx.

³ www.state.gov/advancing-the-maximum-pressure-campaign-by-restricting-irans-nuclear-activities/.

⁴ www.state.gov/secretary-michael-r-pompeo-remarks-to-the-press/.



Les projets visés sont un aspect essentiel de la résolution 2231 (2015) et le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, a autorisé leur exécution.

« La fourniture, la vente ou le transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies, ainsi que la fourniture de toute assistance technique, formation ou aide financière connexes et de tous investissements, services de courtage ou autres, directement liés [...] à la modernisation du réacteur d'Arak » sont autorisés conformément à l'annexe B de la résolution 2231 (2015). De plus, l'annexe A de ladite résolution garantit la livraison à l'Iran « [d']une certaine quantité d'oxyde d'uranium enrichi à 19,75 % (U3O8), qui servira exclusivement à l'élaboration du combustible destiné à alimenter le réacteur du Centre de recherche nucléaire de Téhéran et de cibles d'uranium enrichi pour la durée de vie du réacteur ».

Les sanctions unilatérales récemment imposées par les États-Unis ont été prises au mépris de l'approche globale et des objectifs définis dans la résolution 2231 (2015) mais aussi en violation flagrante du paragraphe 1 de cette résolution, par lequel le Conseil a approuvé le Plan d'action global commun, et de son paragraphe 2, dans lequel il a demandé aux États Membres d'appuyer l'application du Plan d'action et de « s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le respect des engagements pris en vertu [de ce texte] ». Elles contreviennent à la Charte des Nations Unies et empêchent les États Membres, y compris la République islamique d'Iran, d'appliquer les dispositions de la résolution 2231 (2015) relatives au nucléaire. Les États-Unis devront donc assumer pleinement les conséquences de ces actes illégaux.

Nous comptons que ces violations de la résolution 2231 (2015) commises par les États-Unis seront examinées en détail dans le prochain rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 83 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Majid **Takht Ravanchi**